



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



Janvier 2021

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Le nouveau visage du Conseil national des barreaux

À l'occasion de l'Assemblée générale du 18 décembre 2020, Jérôme Gavaudan, ancien bâtonnier du barreau de Marseille (2011-2012) et ancien Président de la Conférence des bâtonniers (2018-2019), a été élu à la tête de l'institution représentative de la profession pour un mandat de trois ans et succède ainsi à Christiane Féral-Schuhl.

À la suite de l'élection du nouveau président, l'assemblée générale du CNB a procédé à l'élection des 8 membres du Bureau, dont la composition est la suivante :

- Marie-Aimée Peyron (Paris) et Laurent Martinet (Paris) ont été élus vice-présidents ;
- Olivier Fontibus (Versailles) a été élu trésorier ;
- Florian Borg (Lille) a été élu secrétaire ;
- Nathalie Attias (Paris), Rusen Aytac (Paris), Alexandra Boisramé (Aix-en-Provence) et Gilles Boxo (Pyrénées-Orientales) sont les 4 membres non affectés.
- Hélène Fontaine, présidente de la Conférence et Olivier Cousi, bâtonnier de Paris, sont quant à eux vice-présidents de droit.

La Conférence des bâtonniers se réjouit de ce que quatre **commissions sont présidées par des membres issus du collège ordinal province** : Commission de l'accès au droit et à la justice (Bénédicte Mast, Coutances - Avranches), Commission numérique (Philippe Baron, Tours), Commission des règles et usages (Laurence Junod-Fandet, Lyon) et Commission formation professionnelle (Jean-François Merienne, Dijon).

Cette composition est de bon augure pour la Conférence et pour la profession dans son ensemble, qui doit faire face à des défis sans précédents au premier rang desquels les atteintes aux droits et libertés aggravées par l'état d'urgence sanitaire, mais également des autres chantiers lancés par la Chancellerie (réforme de la procédure civile, de la justice des mineurs, des cours d'assises ou encore l'avocat salarié en entreprise).

Le nouveau Président du CNB et son bureau pourront compter sur l'investissement et le travail constructif de la Conférence des bâtonniers qui a la responsabilité de faire entendre et de faire respecter, vigoureusement si nécessaire, les préoccupations des 163 barreaux de province.

Les résultats du scrutin, et notamment les noms des Présidents des treize commissions permanentes et des membres de la commission institutionnelle de la formation professionnelle, sont accessibles sur le site Internet du CNB à l'adresse suivante : <http://cnb.avocat.fr>.

Avocat salarié en entreprise : l'opposition des bâtonniers

Le 11 janvier, la Direction des affaires civiles et du sceau adressait à la profession un texte visant à créer à titre expérimental un statut d'« avocat salarié d'une entreprise » en insérant après l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques, de nouveaux articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4.

Cette proposition, contre laquelle la Conférence a maintes fois marqué son opposition par le passé, a suscité de vives réactions des barreaux qui ont été nombreux à adopter, dans des délais très rapides, des motions.

La position claire et ferme de la Conférence n'a pas varié : le lien de subordination découlant de ce statut est incompatible avec l'indépendance de l'avocat et porte également une atteinte inacceptable à son secret professionnel.

C'est dans ce contexte que les bâtonniers, réunis en assemblée générale statutaire le 29 janvier, ont adopté une motion s'opposant catégoriquement à la création de ce statut d'avocat salarié en entreprise. Cette motion fait écho à celle votée par l'assemblée générale du CNB réunie le 22 janvier. **La Conférence reste très mobilisée sur ce sujet.**

Suspension du projet de réaffectation des sections des conseils de prud'hommes

En décembre dernier, la Conférence était alertée par des magistrats prud'hommaux sur une consultation de la Direction des services judiciaires portant réforme des juridictions prud'homales, sous l'égide des chefs de Cour, et dont l'objet était de prévoir une nouvelle répartition des sections agricoles et encadrement par département.

Face aux risques d'atteinte à la territorialité de nos juridictions et à l'accès au droit des justiciables, la Conférence a proposé à l'ensemble des barreaux de soumettre une motion à leurs conseils de l'Ordre et d'obtenir les soutiens des présidents des conseils de prud'hommes. Les bâtonniers ont été très nombreux à adopter des motions et à les transmettre directement aux services de la Direction des services judiciaires.

En réponse à cette importante mobilisation des bâtonniers, **le garde des Sceaux a confirmé, dans un courrier du 7 janvier 2021, la suspension de la réflexion envisagée sur la répartition des effectifs des conseils de prud'hommes jusqu'en 2023.** Le garde des Sceaux évoque également la situation des greffes, confirmant sa volonté de maintien des effectifs, conformément aux besoins.

La Conférence se félicite de cette suspension et tient à remercier de nouveau les nombreux barreaux qui se sont mobilisés.

L'agenda de la Présidente

6 janvier

10h - 17h : Réunion Bureau de la Conférence

7 janvier

9h - 13h : Réunion préparatoire des Assises de l'Ordinalité

17h30 : Rdv avec le Garde des Sceaux

8 janvier

9h - 17h : Bureau du CNB

14h30 - 17h : AG de l'UNCA

11 janvier

16h : Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation

18h30 - 19h30 : Bureau du CNB (visio)

12 janvier

11h - 12h : Réunion sur le lancement du nouveau site de la Conférence (visio)

13 janvier

11h45 - 12h45 : Audition au Sénat : avenir de la profession d'avocat

15 janvier

10h - 12h : Bureau du CNB (visio)

18 janvier

16h : Réunion du groupe de travail du bureau sur l'avocat en entreprise (visio)

20 janvier

14h - 18h : Réunion Bureau de la Conférence

21 janvier

9h30 - 17h : Bureau du CNB

18h30 - 20h30 : Réunion du Collège ordinal

22 janvier

9h - 17h : AG du CNB

23 janvier

9h - 17h : Séminaire du Bureau du CNB

25 janvier

11h : Manifestation devant l'ambassade d'Azerbaïdjan (journée internationale des avocats en danger)

27 janvier

10h30 : Etats généraux du droit de la famille

28 janvier

9h30 - 12h30 : CA de l'UNCA

16h - 19h : Réunion préparatoire des Assises de l'Ordinalité

29 janvier

9h - 18h : AG statutaire de la Conférence

La vie de la Conférence

Assemblée générale statutaire du 29 janvier

Moment fort de la vie de la Conférence, l'assemblée générale statutaire s'est tenue en présentiel le 29 janvier avec la venue, l'après-midi, de Monsieur Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. **Près de 170 bâtonniers et anciens bâtonniers avaient effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession.**

Dans son discours d'ouverture et à l'heure où l'unité de la profession est plus nécessaire que jamais, **la présidente Fontaine a d'abord tenu à rendre un hommage appuyé à l'ensemble des bâtonniers et des Ordres qui malgré la pandémie ont su s'adapter, rester debout et répondre toujours présents.**

Très largement modifiée cette année tant en son lieu que dans son déroulement en raison des contraintes sanitaires, cette assemblée aura cependant été l'occasion d'évoquer, à travers deux tables rondes, les sujets d'actualité particulièrement brûlants que sont **les relations avec les magistrats d'une part et le projet d'expérimentation de l'avocat salarié en entreprise d'autre part.** À l'issue de la présentation du groupe de travail de la Conférence et des enjeux du projet de texte, une **motion contre l'avocat salarié en entreprise** a été adoptée. Puis la Présidente, s'adressant au garde des Sceaux, a fustigé le texte, déplorant l'écoute vaine de la Chancellerie. Prenant à son tour la parole, le Ministre s'est de nouveau employé à défendre cette expérimentation de cinq années arguant d'une meilleure attractivité des services juridiques des entreprises françaises.

Les discours de la présidente Hélène Fontaine et du garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti peuvent être visionnés sur le site Internet de la Conférence.

De nouveaux membres du Bureau de la Conférence

L'assemblée générale a aussi été marquée par le renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence. Ont été élus :

– **pour les barreaux de plus de 400 avocats** : Christophe BORÉ (Val-de-Marne), Bruno CARRIOU (Nantes), Christophe DARBOIS (Strasbourg), Nathalie DUPONT (Toulouse) et Rémy LEVY (Montpellier) ;

– **pour les barreaux composés de 100 à 400 avocats** : Patricia ASTRUC-GAVALDA (Melun), Zohra BENBAHI-PRIMARD (Essonne), Lionel ESCOFFIER (Draguignan) et Stéphane NESA (Ajaccio) ;

– **pour les barreaux d'Outre-mer** : Patrick LINGIBÉ (Guyane).

Aux félicitations pour les cinq nouveaux membres du Bureau que sont les bâtonniers Patricia ASTRUC-GAVALDA, Christophe BORÉ, Bruno CARRIOU, Rémy LEVY et Stéphane NESA s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession.

Les bâtonniers Philippe BARON, Stéphane CAMPANA, Véronique DAGONET, Anne-Marie MENDIBOURE, Philippe MEYSONNIER et Patrick REDON doivent être chaleureusement remerciés pour l'investissement avec lequel ils ont accompli leur mandat... même si en réalité, on ne quitte jamais tout à fait la Conférence.

SAVE THE DATE : 20 octobre 2021, les prochaines Assises de l'Ordinalité

Fort de succès des deux dernières éditions, **la Conférence, sous l'égide du président Thierry Wickers, organisera ses prochaines Assises de l'ordinalité le 20 octobre 2021.**

Le thème de la qualité, abordé sous trois angles (la justice, l'Ordre et la prestation de

l'avocat) sera au cœur des travaux de cette manifestation ouverte aux bâtonniers et à l'ensemble des membres des conseils de l'ordre.

Les membres du Bureau de la Conférence se sont réunis les 7 et 28 janvier pour travailler sur l'organisation de cette journée, qui a la particularité de faire participer de manière très active les bâtonniers à l'occasion d'ateliers. L'édition 2021 aura cette année pour nouveauté de faire participer le barreau de Paris à tous ces ateliers.

Dans cette perspective, les bâtonniers seront destinataires de questionnaires préparés par le Bureau, lesquels seront exploités pour permettre un travail collectif qui sera restitué le 20 octobre, d'où l'importance pour les Ordres de participer activement à ce travail collaboratif.

Il s'agit d'une journée de réflexion et de prospective importante pour l'avenir des Ordres dont il reviendra à chaque bâtonnier d'assurer le succès.

C'est à lire ...

- « **Les bâtonniers défendent l'ordinalité, plus que jamais essentielle** » : l'interview de la Présidente Hélène Fontaine, paru le 6 janvier 2021 sur le site du *Village de la Justice* (<http://www.village-justice.com/>)
- « **Le regard de l'IGJ me paraît partiel et partial** » : entretien avec Olivier Jouglu, bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre, président de la commission discipline de la Conférence des bâtonniers, paru dans *la Gazette du Palais* du 12 janvier 2021, p.8.
- « **Le nouveau dispositif d'aide juridictionnelle cuvée 2021 : avancée réelle ou réforme en trompe-l'œil ?** » : l'article rédigé par Patrick Lingibé, bâtonnier de l'ordre des avocats de la Guyane, vice-président de la Conférence, paru dans *Dalloz Actualité* du 18 janvier 2021.

Trois dates à retenir

19 février : Webinaire sur l'aide juridictionnelle

11 – 13 mars : Session de formation (Limoges)

26 mars : Assemblée générale

La Conférence et... les nouveautés en matière d'aide juridictionnelle

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a été publié au Journal officiel du 29 décembre 2020.

La principale mesure de ce texte est de faire du revenu fiscal de référence le critère d'éligibilité à l'aide juridictionnelle (article 3). Désormais, le demandeur devra justifier que son **revenu fiscal de référence est inférieur à 11.262 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et inférieur à 16.890 € pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.** À préciser toutefois, qu'il est impossible de percevoir l'aide juridictionnelle ou l'aide à l'intervention de l'avocat dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le demandeur dispose, au jour de la demande, d'un patrimoine mobilier ou financier dont la valeur est supérieure au plafond d'admission à l'AJ totale (article 5 alinéa 1).
- lorsque le demandeur dispose, au jour de la demande, d'un patrimoine immobilier (à l'exception de la résidence principale) dont la valeur estimée est supérieure à deux fois le plafond d'admission à l'AJ partielle (article 5 alinéa 2).

La seconde mesure importante de ce texte est la possibilité de formuler une demande d'aide juridictionnelle de façon dématérialisée qui pourra être effectuée au moyen « d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet au moyen du téléservice d'identification et d'authentification prévu par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au télé-service dénommé « FranceConnect », d'abord expérimentée dans quelques juridictions à compter du printemps 2021, avant son déploiement progressif sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 a modifié la loi du 10 juillet 1991 en instituant l'aide juridictionnelle garantie et une **revalorisation de l'unité de valeur de référence à 34 € hors taxe.**

Dans un **courrier circulaire adressé aux bâtonniers le 8 janvier**, la Commission accès au droit de la Conférence a détaillé les modifications les plus significatives apportées par ce texte et reste naturellement à la disposition des bâtonniers pour tout complément d'information.

Un webinaire co-organisé avec l'Unca sur les nouveautés en matière d'aide juridictionnelle, dont le programme a été diffusé aux bâtonniers le 1^{er} février, se tiendra le 19 février entre 14h et 17h.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Liste des médiateurs auprès de la cour d'appel et certification (décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021)

Publié au JO du 1^{er} février, ce décret modifie les modalités de constitution des listes de médiateurs auprès des cours d'appel posées par le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017. Il modifie également les règles relatives à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage posées par le décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019. Ce décret est complété d'un arrêté du 29 janvier 2021 qui fixe la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel.

Augmentation du montant de l'UV (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)

Publiée au JO 30 décembre 2020, la loi de finance 2021 précise en son article 234 que le montant de l'unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2021, à 34 € HT au lieu de 32 € HT.

Modes alternatifs de règlement des différends (décision à caractère normatif n° 2020-004 du CNB du 18 décembre 2020)

Publiée au JO du 17 janvier 2021, cette décision à caractère normatif votée par l'AG du CNB du 18 décembre 2020 porte modification des articles 6.1 et 8.2 du RIN relatifs à la mission générale de l'avocat et au règlement amiable. Ces articles sont modifiés pour que soit privilégié le recours aux MARD, axe majeur dans l'avenir de la profession d'avocat. L'objectif affiché est d'inciter les avocats à recourir aux MARD en les intégrant dans leurs réflexes.

Assignation à date (décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020)

Publié au JO du 23 décembre 2020, ce décret reporte au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de l'assignation à date dans les procédures devant le Tribunal judiciaire et devant le Tribunal paritaire des baux ruraux. Le décret exclut toutefois du champ d'application de ce report les procédures de divorces contentieux et de séparation de corps pour lesquelles l'entrée en vigueur de l'assignation à date reste maintenue au 1^{er} janvier 2021. Ce texte supprime par ailleurs l'indication selon laquelle la date de l'audience est communiquée par tout moyen.

Jurisprudence

Visioconférence dans le procès pénal

Dans une décision rendue sur **QPC le 15 janvier 2021**, *Krzysztof B.*, (n°2020-872), le Conseil constitutionnel abroge, avec effet immédiat, les dispositions autorisant l'usage de la visioconférence dans le procès pénal, dans toutes les audiences en dehors de celles de la cour d'assises. Ces dispositions dérogatoires avaient été mises en œuvre par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Désormais, ces dispositions ne sont plus applicables, remplacées par celles issues de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 dont l'article 2, plus respectueux des droits de la défense, énonce : « *Nonobstant toute disposition contraire, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales et pour les présentations devant le procureur de la République ou devant le procureur général, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties* ».

Passerelle d'accès à la profession d'avocat des fonctionnaires : refus pour un agent de droit privé

Dans un **arrêt du 6 janvier 2021** (n° 19-18.273), la Cour de cassation s'est prononcée sur la validité d'une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, sous le bénéfice des dispenses de formation et de diplôme prévues à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour les fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées ayant, en cette qualité, exercé des activités juridiques pendant huit ans. Les juges du fond avaient rejeté cette demande et c'est à bon droit qu'ils ont constaté que, selon les bulletins de salaire et le contrat de travail de l'impétrant, celui-ci était soumis à la convention collective du 8 février 1957, de sorte qu'il n'était pas soumis à un statut de droit public et relevait du groupe des agents de droit privé. La cour d'appel en a déduit qu'il ne pouvait être considéré comme assimilé à un fonctionnaire de catégorie A et qu'il ne pouvait donc pas bénéficier des dispenses de formation et de diplôme prévues à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Un avis déontologique parmi d'autres... confidentialité des échanges entre avocats

Question : Le bâtonnier peut-il lever la confidentialité des échanges entre avocats ?

Aux termes de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier, sont couvertes par le secret professionnel (...) ».

Par suite, tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits, quel qu'en soit le support, sont par nature confidentiels.

Le bâtonnier ne peut en aucun cas lever la confidentialité des correspondances entre avocats (Cass. Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011, n° 10-25.437 ; CA Aix-en-Provence, chambre 8 section C, 21 mars 2000).

(Réponse du 5 janvier 2021)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le règlement intérieur du Parquet européen a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JO C 22 du 21.1.2021). Entré en vigueur le 12 octobre 2020, le règlement intérieur régit l'organisation des travaux du Parquet européen et complète le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Il prévoit, notamment, le régime linguistique pour les activités opérationnelles et administratives, les communications, les actes ou les décisions adressés aux institutions, les organes ou les organismes de l'Union européenne ainsi que la communication avec les personnes concernées par des procédures pénales. Le règlement intérieur comprend également un titre relatif aux questions organisationnelles et un titre relatif aux questions opérationnelles, telles que la décision d'ouvrir une enquête, celle de se saisir d'une affaire ou encore la conduite des enquêtes.

Avoir le réflexe européen

Le Parquet européen est le premier organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires propres. Habilité à rechercher, poursuivre et traduire en justice les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'Union, il diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des Etats membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée. Un bureau central, dont le siège est à Luxembourg, supervise les enquêtes et les poursuites afin de garantir l'indépendance, une coordination efficace et une approche uniforme dans tous les pays participants. Il s'appuiera sur un niveau décentralisé constitué par les procureurs européens délégués situés dans chaque Etat participant qui disposeront de prérogatives du procureur et de prérogatives du juge d'instruction. **Le Parquet européen entrera en fonction en mars 2021** à la suite de retards dus à l'épidémie de Covid-19. En France, la circulaire nationale d'application est en cours d'élaboration.

Le saviez-vous ?

- **Ouverture du service de saisine en ligne de la justice le 4 janvier 2021** : c'est une nouvelle étape dans la modernisation de la justice. Désormais, le justiciable peut formuler une requête numérique via son espace personnel, auquel il peut joindre ses pièces justificatives. Ce service concerne les procédures sans représentation obligatoire par un avocat et est accessible depuis le site www.justice.fr.
- **Edition 2021 du Concours International de plaidoiries du Mémorial de Caen** : le 21 mars 2021, la finale du 32^{ème} concours international de plaidoiries pour les droits de l'Homme verra dix avocats plaider, devant un prestigieux jury composé des Présidents Gavaudan et Fontaine, la cause d'une victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués. **La date limite d'envoi des plaidoiries au Mémorial de Caen est fixée au dimanche 21 février** (par message électronique à l'adresse suivante : avocats@memorial-caen.fr). Par suite, dix candidats seront sélectionnés en vue de la finale. Partenaire de ce concours, la Conférence invite les bâtonniers à diffuser au sein de leur barreau la brochure contenant l'ensemble des renseignements utiles, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.memorial-caen.fr/les-evenements/concours-de-plaidoiries-des-avocats>.
- **Lancement du « Prix Balance de cristal » du Conseil de l'Europe** : ce prix récompense les pratiques innovantes concourant à l'efficacité et à la qualité de la justice. L'objectif est d'identifier et de faire connaître les pratiques innovantes en matière d'organisation des tribunaux et des procédures et de fonctionnement du système judiciaire en général, récemment mises en œuvre, facilement applicables à d'autres pays ou institutions dont l'efficacité est mesurable. La compétition 2021 est ouverte à tous les barreaux (ainsi qu'aux tribunaux et aux organisations non-gouvernementales). Les informations relatives à ce concours sont disponibles sur le site : www.coe.int. **Les dossiers de candidatures sont à envoyer au Conseil de l'Europe** (cepej@coe.int) **avant le 31 mars 2021**.
- **Un magistrat pour diriger l'EFB** : le 7 janvier 2021, lors de la cérémonie de rentrée solennelle de l'Ecole de Formation professionnelle des Barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB), le bâtonnier de Paris Olivier Cousi a désigné son nouveau directeur, **le magistrat Gilles Accomando** qui occupait la fonction de Premier président de la cour d'appel de Pau. Celui-ci succède à Pierre Berlioz, lequel a démissionné après trois années à la direction de ce centre de formation parisien. Cette désignation fait naturellement écho à la nomination, en septembre dernier, de la vice-bâtonnière de Paris, Nathalie Roret, au poste de directrice de l'Ecole Nationale de la Magistrature et s'inscrit dans la volonté d'enrichir la formation tant des futurs avocats que des futurs magistrats au bénéfice d'un meilleur fonctionnement de la justice.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité de la Présidente de la Conférence des Bâtonniers, et des services de la Conférence